

Préfecture

Service de la coordination  
des politiques publiques

Bureau des Procédures  
Environnementales

Arrêté n° 2017/001 du 12 avril 2017  
Approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome  
de DONCOURT-LES-CONFLANS

Le Préfet de la MEURTHE-ET-MOSELLE  
officier de la légion d'honneur

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 ; L.571-11 à L.571-13 ; R.123-1 à R.123-27 et R.571-58 à R.571-69;

**Vu** le code des transports, articles L.6361-1 à L.6361-14 ;

**Vu** la décision préfectorale du 09 juin 1975 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Doncourt-lès-Conflans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 prescrivant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Doncourt-les-Conflans;

**Vu** la consultation des communes et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en date du 27 octobre 2016 concernant la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Doncourt-les-Conflans;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique au projet de mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Doncourt-les-Conflans;

**Vu** le rapport de l'enquête publique et l'avis favorable concernant le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Doncourt-les-Conflans;

**Considérant** que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme qui introduisent également un nouvel indice Lden, et pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long terme,

**Considérant** qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Meurthe et Moselle,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article R.112-8 et R.112-9 du Code de l'Urbanisme, il est décidé d'approuver le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Doncourt les Conflans en date du 12 avril 2017.

**ARTICLE 2 :** Les indices LDEN définissant les limites extérieures des zones A, B, C et D sont fixées respectivement à 70, 62, 56 et 50db.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article R.112-10 à R.112-13 du Code de l'Urbanisme, la présente décision sera notifiée accompagnée du dossier de plan d'exposition au bruit comportant un rapport de présentation et une carte au 1/25 000e du plan référencée LFGR/PEB/DSAC-NE de mars 2017, aux maires des communes concernées et au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent indiqués ci-après. Les communes concernées sont :

Communes	E.P.C.I.
<ul style="list-style-type: none"><li>• DONCOURT-LES-CONFLANS</li><li>• GIRAUMONT</li><li>• JARNY</li><li>• JOUAVILLE</li></ul>	o Communauté de communes du pays de Briey, du Jarnisy, et de l'Orne

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage, dans chacune des mairies concernées ainsi qu'au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent susmentionnés et y sera tenu à disposition du public, pendant une durée d'un mois ; mention en sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale. Il sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe et Moselle et tenu à disposition du public pendant un mois.

**ARTICLE 5 :** La décision préfectorale du 09 juin 1975 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Doncourt-les-Conflans est abrogée.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meurthe et Moselle, le sous-préfet de Briey, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, la directrice départementale des territoires de la Meurthe et Moselle, les maires des communes citées à l'article 2 et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy le, 12 avril 2017

Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-François RAFFY